

Justice : peut-on encore se fier aux experts ?



Depuis le procès d'Outreau, nombreuses sont les interrogations à propos des expertises psychologiques et psychiatriques dans le domaine judiciaire. Qui sont les experts ? Comment travaillent-ils ? Quelle est leur influence réelle sur les décisions de justice ? Qu'est-ce qui a changé depuis Outreau ?

Justice : peut-on se fier aux experts ? Claudie Bert

Les experts, psychologues et psychiatres, aident-ils ou égarent-ils la justice ? Telle est la question que se sont posée de nombreuses personnes à l'issue du procès d'Outreau, tandis qu'une commission d'enquête parlementaire a consacré plus de 200 heures, entre les mois de janvier et juin 2006, à examiner « les dysfonctionnements de la justice. » Elle a notamment auditionné tous les experts qui sont intervenus dans cette affaire.

Nous nous appuyerons sur le compte rendu de ces travaux, mais aussi sur un abondant corpus de recherches, pour éclairer l'intervention des psychologues et psychiatres experts devant la justice. Qui sont ces experts ? comment sont-ils choisis ? Qu'attend-on d'eux ? Ont-ils les compétences, les outils méthodologiques nécessaires pour répondre à cette attente ? Quelle est leur influence sur les décisions de justice ? Les dysfonctionnements d'Outreau leurs sont-ils imputables – à eux seuls ? Que faudrait-il changer dans le système ?

Outreau : les faits

Février 2000 : Myriam Badaoui demande le placement de ses trois plus jeunes fils en raison de la violence de son mari, Thierry Delay, à leur égard. L'aîné est déjà placé depuis cinq ans. Les assistantes maternelles et les institutrices qui accueillent ces enfants constatent des comportements, des propos qui les amènent à saisir la justice. Celle-ci demande une enquête policière. Les enfants sont entendus, et ils accusent leurs parents de violences et d'abus sexuels, ajoutant que d'autres adultes, qu'ils nomment, étaient présents.

En février 2001, les époux Delay sont arrêtés et inculpés. Thierry Delay nie, mais sa femme avoue rapidement. Dans les semaines qui suivent, 17 adultes, désignés soit par Myriam Badaoui, soit par une vingtaine d'enfants identifiés comme victimes, sont emprisonnés.

Dès 2001, le magistrat instructeur demande une expertise psychologique et psychiatrique de tous les enfants accusateurs et de tous les adultes inculpés, puis, l'année suivante, de nouvelles expertises.

En 2004, avant, et même, en urgence, pendant le procès en assises, le procureur demande des expertises. Au total, il y en aura 84.

Sur un point capital : la confiance que l'on pouvait avoir dans les témoignages des enfants d'une part, des adultes accusateurs d'autre part - notamment, de Myriam Badaoui, la principale d'entre eux – la réponse des experts est sans ambiguïté : ils sont tous crédibles. Concernant les adultes mis en accusation, une même question a été posée aux experts psychiatres et psychologues : « Présente-t-il des traits de caractère ou de personnalité des « abuseurs sexuels » ? – mais avec, cette fois, des réponses différentes : les psychiatres ont répondu par la négative pour tous les accusés, les psychologues, par l'affirmative pour tous sauf 4.

Or lors du jugement en cour d'assises à Saint-Omer, en 2004, Myriam Badaoui reconnaît avoir accusé à tort 13 des 17 inculpés, et son mari l'appuie. A la suite de ces rétractations, 7 inculpés sont acquittés, 10 condamnés. Six d'entre eux font appel. En 2005, devant la cour d'appel de Paris, Thierry et Myriam Delay proclament l'innocence de ces six personnes, et deux des enfants reviennent sur leurs accusations. Les six personnes sont acquittées.

En résumé, donc, des accusateurs, majeurs et mineurs, dont le témoignage a été, et de façon répétée, estimé fiable par des experts, tant psychiatres que psychologues, ont accusé à tort 13 personnes d'être des « abuseurs sexuels. » On peut bien parler, en effet, de fiasco.

Qui sont les experts ? Quelle est leur mission ?

Pour être désigné comme expert, il ne suffit pas d'être psychologue ou psychiatre : il faut avoir des diplômes, une expérience, être inscrit sur une liste d'experts judiciaires agréés. Les experts d'Outreau étaient bien dans ce cas : contrairement à ce que l'on a parfois écrit, ceux qui ont examiné les enfants avaient bien une expérience de travail avec des enfants. Ce n'est pas toujours le cas : il arrive qu'un magistrat, dans l'urgence, demande à un psy un travail pour lequel il n'est pas réellement qualifié. « On peut être un très bon psychologue et ne pas savoir interroger un enfant de 4 ans ! » observe Camille Ollivier-Gaillard, expert auprès des tribunaux pour les expertises d'enfant.

La mission des experts est définie par le juge d'instruction qui les nomme, sous forme d'une liste de questions. Celles-ci concernent l'affaire en cause – tout en se situant dans un cadre général. Au psychiatre, on demande un diagnostic médical : la personne jugée pour un acte criminel est-elle atteinte de troubles psychiques et lesquels ? d'un trouble ayant aboli son discernement au moment de l'acte ? est-elle dangereuse ? est-elle accessible aux soins ? S'il s'agit d'une personne qui se dit victime, on demande au psychiatre de déterminer si elle est mythomane, si elle a tendance à l'affabulation. Au psychologue, on peut confier une mission technique, telle qu'évaluer l'intelligence – mais surtout, on lui demande de décrire la personnalité, le fonctionnement psychologique des sujets qu'il examine.

La loi ne fixe pas la durée de ces examens Le rapport de la commission Outreau s'étonne de ce que deux experts psychologues aient réalisé en commun l'expertise de quatre accusés le même jour, en quatre endroits différents – et ce, alors que cette mission leur avait été confiée quatre mois plus tôt – et qu'ils aient même trouvé le temps de rédiger trois sur quatre des rapports ce jour-là ! Du coup, ceux-ci sont succincts : une page chacun.

Il est vrai que, si l'expert doit remettre un rapport écrit, le contenu n'en est pas précisé. Certains experts mentionnent tous les tests auxquels ils ont eu recours, expliquent les conclusions auxquelles ils sont parvenus en montrant en quoi les réponses de leurs sujets diffèrent de celles de gens

normaux ; d'autres se bornent à indiquer les conclusions auxquelles ils sont parvenus. Dernier acte : lors du procès, l'expert est convoqué à l'audience. Il est obligé de s'y rendre en personne, d'exposer oralement ses conclusions, et de répondre aux questions des avocats, du juge, des contre-experts s'il y en a. Tâche délicate : il doit se faire comprendre de profanes ; il fait face à des avocats qui s'attaqueront à son travail, voire à sa personne, s'ils estiment qu'il est de nature à nuire à leur client ; il doit répondre aux questions sur un rapport qui date parfois de plusieurs années ; et surtout, il doit rester dans le cadre de sa mission : il doit communiquer la connaissance de que ses compétences lui ont permis d'acquérir de la santé mentale, de la personnalité, des motivations de son sujet, mais il n'a pas à se prononcer sur la réalité des faits – cela relève des enquêteurs – ni sur la décision à prendre – cela relève du juge et des jurés. En théorie...

Les experts ont-ils une influence sur la décision ?

Oui, incontestablement ; et cela apparaît clairement dans l'affaire d'Outreau en ce qui concerne les décisions prises par le juge d'instruction. « J'ai été choqué d'entendre Me Berton me dire, lors de la première session d'assises à Saint-Omer, que sa cliente avait été gardée en détention sur la seule base de mes conclusions », a déclaré, lors de son audition par la commission d'enquête, Michel Emirzé, le psychologue qui avait examiné tous les adultes. Mais ses conclusions n'ont pas été utilisées dans ce seul cas : tous les adultes sauf un ont été maintenus en prison, du fait qu'il avait déclaré les adultes auteurs d'accusations, et notamment Myriam Badaoui, « crédibles », et que la psychologue qui avait examiné les enfants accusateurs, Marie-Christine Gryson-Dejehansart, les a estimés « entièrement crédibles ». De même, consultée au sujet des demandes répétées, par la quasi-totalité des accusés, d'une confrontation avec leurs jeunes accusateurs, elle a chaque fois répondu qu'une telle confrontation « serait de nature à accroître le traumatisme de l'enfant » - et le juge a rejeté toutes ces demandes. Qu'il ait eu raison ou tort de suivre ces experts, le fait est que leur avis a pesé lourd.

Des recherches sur le témoignage en justice confirment cette influence, et en précisent les conditions. Elles établissent (qu'un témoin qui s'habille de façon classique ; qui emploie un langage précis, parle avec assurance, fait état de ses qualifications est jugé plus crédible qu'un témoin qui hésite, recourt à de nombreuses formes interrogatives, fait beaucoup de gestes et se montre trop poli... Le premier donne sans doute l'impression de jouir d'un statut social plus élevé – un facteur dont un autre chercheur a évalué directement l'importance, en demandant à un panel d'étudiants d'évaluer la qualité d'un témoignage dans un cas de garde d'enfants : les témoins ayant une compétence reconnue et/ou une expérience dans ce domaine – psychologues, travailleurs sociaux – ont été jugés nettement plus crédibles que les simples voisins.

Les experts psy sont-ils généralement d'accord ?

Non. A Outreau, on l'a vu, psychiatres et psychologues ont été en désaccord sur la personnalité d'«abuseurs sexuels» des accusés adultes.

Ce n'est pas une exception, loin de là. Une étude française récente porte précisément sur ce point : la concordance entre diagnostics psychiatriques et psychologiques à propos de 505 criminels pour lesquels les deux diagnostics ont été demandés. Les auteurs ont étudié séparément la concordance entre les diagnostics structuraux, portant sur l'organisation de base de la personnalité, avec une

répartition en trois catégories : névrose, psychose, état limite ; et les diagnostics nosographiques, correspondant aux maladies mentales répertoriées dans les classifications de troubles psychiques.

En ce qui concerne le diagnostic structural, le taux de concordance le plus fort concerne les psychoses (13 cas sur 23) ; le plus faible, les états limites (19 cas sur 47). Rien de surprenant : d'une part, nombre de détenus psychotiques avaient sans doute déjà un dossier médical ; d'autre part, l'état limite est le plus difficile à caractériser. La concordance en matière de diagnostics nosographiques renferme davantage de surprises : l'accord est le plus grand sur le diagnostic de « perversion » (32 cas sur 39), alors que ce terme ne figure pas dans le guide diagnostique le plus utilisé, le DSM ; ce diagnostic ayant été formulé essentiellement au sujet de crimes sexuels, les auteurs de l'étude se demandent s'il s'agit bien d'un diagnostic de personnalité – ou si certains ont cédé à la tentation de qualifier automatiquement de « pervers » tous les auteurs de crimes sexuels. La concordance est la plus faible sur la paranoïa (7 cas sur 17).

Mais le point qui a le plus retenu l'attention des chercheurs, c'est la proportion élevée de cas pour lesquels il n'est mentionné de diagnostic ni par le psychiatre, ni par le psychologue : plus de 60% ! Si cela signifiait « aucune pathologie mentale constatée », cela s'expliquerait – mais cela, aucun des rapports ne le dit expressément. Alors, comment comprendre ? Les chercheurs avancent des hypothèses : peut-être faut-il y voir « volonté de prudence et de réserve » d'experts qui pensent avoir disposé de trop peu de temps pour leur examen. Ou encore, l'absence de diagnostic peut être due à l'absence de recours à des protocoles standardisés. Ce qu'on peut regretter : les auteurs citent des recherches établissant que le niveau d'accord inter-experts s'élève lorsqu'ils utilisent le même protocole.

Les psychiatres et psychologues experts apportent-ils des réponses fiables aux questions posées par la justice ? C'est là, évidemment, une question capitale.

L'expertise psychiatrique

Au psychiatre, on demande d'abord un diagnostic médical de santé mentale, ce qui ne pose pas de problème : il exerce là son métier comme il le ferait dans un autre cadre. Ce diagnostic repose sur un, ou des, entretiens cliniques (les psychiatres ne recourent pas aux tests) et le psychiatre s'appuie sur les guides diagnostiques internationaux de référence (le DSM et le CIM).

Toutefois, dans le cadre d'une expertise judiciaire, on l'interroge sur la pathologie mentale de l'accusé non seulement en général, mais aussi en relation avec le crime jugé, c'est-à-dire sur sa responsabilité. Et là, les choses se compliquent. Le psychiatre voit l'accusé après les faits : comment savoir s'il était dans le même état pendant qu'après ? Au moment où le psychiatre le rencontre, il est en état de choc, incapable de s'expliquer – mais peut-être était-il parfaitement conscient au moment des faits ; ou bien, au contraire, il apparaît comme calme, cohérent, en plein contrôle de lui – mais peut-être était-il dans un tout autre état au moment de son acte. Il existe trois états pathologiques qui sont généralement admis comme ôtant au sujet la conscience de ses actes : **la schizophrénie, la débilité profonde et la démence** ; mais dans les autres cas, le psychiatre ne peut pas se contenter de diagnostiquer une pathologie mentale, il doit établir le lien entre celle-ci et le crime et doit estimer son influence sur la responsabilité de l'auteur. Ce n'est pas toujours facile.

Une question souvent posée aux psychiatres experts est celle de la dangerosité : le criminel reste-t-il dangereux pour la société après son crime ? Nous ne ferons qu'effleurer le sujet ici – mais on peut mentionner une étude approfondie, intéressante, bien qu'effectuée dans le cadre d'un système pénal fort différent du nôtre : le système américain. La différence cruciale ici, c'est l'existence de la peine de mort : dans deux Etats, l'Oregon et le Texas, les jurés n'ont le droit de la prononcer que s'ils sont convaincus que l'accusé risque de tuer à nouveau ; même là où cette condition n'est pas imposée, la recherche montre que l'allégation de « dangerosité » a une grande influence sur la décision du jury. D'où l'importance de cette allégation.

Les auteurs commencent par examiner des recherches comparant la conduite, dans la société qui est la leur – la prison – de condamnés à mort parce que jugés dangereux pour la société à celle de criminels « non dangereux », condamnés à la prison à vie. Résultat : les condamnés à mort ne sont pas plus violents une fois en prison que les autres – plutôt moins, même. Ensuite, les auteurs examinent la valeur prédictive de tests particuliers ; et ils établissent que, par exemple, la corrélation entre le degré de psychopathie déterminé par un test connu et la violence effective de la conduite en prison est faible. **En résumé, selon les auteurs, les experts ne sont pas réellement en mesure, à l'heure actuelle, d'évaluer le risque de dangerosité future.**

L'expertise psychologique

Les dix-sept enfants d'Outreau ont été vus par la même psychologue, Marie-Christine Gryson-Dejehansart. Dans le livre qu'elle consacre à l'affaire d'Outreau (9), elle détaille les tests qu'elle a utilisés. D'abord, dit-elle, elle a recueilli le témoignage spontané des enfants, en ayant soin d'éviter toute question suggestive, et en observant leurs gestes, les attitudes de l'enfant pendant qu'ils parlaient. Ensuite, elle a appliqué à ce témoignage l'échelle SVA pour en analyser le contenu, et elle a complété cet examen par plusieurs tests, soit d'intelligence, soit projectifs, dont le Rorschach.

Ces tests sont classiques. Avec des enfants, on y ajoute souvent des tests projectifs fondés sur les dessins. Pris ensemble, ils donnent une bonne image de la personnalité de l'enfant, de ses préoccupations, de sa vision des faits (n'en déplaise aux avocats qui ont extrait du témoignage des experts un dessin par-ci, une phrase par-là pour les tourner en ridicule. Mais la vision des faits qu'a l'enfant correspond-elle à la réalité ?

En préambule, il faut se rappeler que la confiance accordée au témoignage des enfants a largement varié au cours du temps. Pendant longtemps, elle a été très faible : l'inventeur du concept de mythomanie, le psychiatre Ernest Dupré, enseignait dans son cours de psychiatrie médico-légale, en 1905, « qu'il existe, par nature, une inadéquation entre l'état d'enfance – le puérilisme – et la vérité ». Et puis, vers le début des années 80, l'Amérique découvre qu'il y a des enfants qui disent la vérité quand ils se plaignent de violence, en particulier de violences sexuelles. Du coup, l'opinion fait volte-face, et « l'enfant, on le croit sur parole » Et les spécialistes craignent qu'après Outreau, on en revienne à « les enfants mentent »...

Ce serait regrettable. Le sujet mérite une analyse plus nuancée – facilitée par un grand nombre de recherches. Avant 3-4 ans, l'enfant a parfois un vocabulaire trop limité pour s'expliquer ; et surtout, il a du mal à identifier la source de son information : ainsi, à 3 ans, les enfants savent ce que contient un tiroir, mais ils sont incapables de dire si on le leur a montré ou si on le leur a dit, alors qu'à 5 ans,

ils font très bien la différence. Après 12-13 ans, les adolescents, comme les adultes, savent distinguer le vrai du faux – et choisissent parfois de mentir.

Entre les deux, on a montré que les enfants peuvent être d'aussi bons témoins que les adultes. Mais il faut tenir compte d'un fait capital : ils sont influençables. Ils sont sensibles au prestige de l'adulte, désireux de lui faire plaisir, soucieux de son approbation – et en outre, ils répugnent à répondre « je ne sais pas ». Aussi s'interroger sur la « crédibilité » d'un enfant n'a de sens que si l'on s'interroge d'abord sur la façon dont son témoignage a été obtenu : qui l'a recueilli en premier ? dans quelles circonstances ? en posant quelles questions ? et avec quels enjeux personnels, c'est-à-dire que souhaitait-on entendre ? Christine Ollivier-Gaillard décrit en détail ce « processus de contamination interrogatoire » qui risque d'induire en erreur.

Prenons les questions. La recherche a permis de dresser un inventaire de celles qui sont dangereuses:

les questions répétées : si l'on pose trois fois la même question à un enfant, il en déduit que sa première réponse n'était pas satisfaisante, et il l'enrichit de détails, en forçant sur sa mémoire...

les questions qui contiennent la réponse, surtout si elles sont renforcées : « Ton père t'a bien frappé, n'est-ce pas ? » |

Des questions à choix imposé : « Portait-il un pull-over bleu ou rouge ? » L'enfant, on l'a dit, répugne à répondre : « Je ne me rappelle plus » |

Des questions s'appuyant sur un fait supposé exact : « Quand il t'a touchée, étais-tu dans ton lit ? » L'enfant n'osera pas répondre qu'elle n'a pas été touchée, puisqu'un adulte, tellement plus savant qu'elle, lui affirme le contraire.

Or une fois qu'un enfant a témoigné, il peut très bien croire que tout ce qu'il a dit est arrivé, c'est-à-dire que vrais et faux souvenirs se confondent dans sa mémoire. Elizabeth Loftus, psychologue, spécialiste de la mémoire, a prouvé que l'on peut créer de faux souvenirs chez les enfants, par exemple en leur racontant des souvenirs de leur enfance et en mêlant un événement imaginaire aux vrais : si on les interroge plusieurs fois, non seulement ils se rappellent l'événement imaginaire, mais ils sont capables d'en donner une description détaillée... et, quand on leur dit plus tard que ce n'est pas arrivé, ils ne peuvent pas le croire !

Des traits d'abuseurs sexuels. Aux psychiatres et aux psychologues experts d'Outreau, le juge d'instruction a posé la même question pour chacun des adultes : « Présente-t-il des traits de caractère ou de personnalité caractéristiques des « abuseurs sexuels » ?

Les psychiatres ont répondu négativement pour tous les accusés ; le psychologue, positivement pour tous sauf quatre. Comment expliquer cette divergence, qui ne se retrouve plus dans les auditions de la commission parlementaire ? « On retrouve un certain nombre de traits chez les agresseurs sexuels, mais on les rencontre également dans la population en général » (Dr. Jean-Louis Pourpoint, psychiatre) ; « Il n'y a pas, dans la nosographie, de personnalité-type de l'abuseur sexuel ; nous ne trouvons parfois rien d'autre, comme traits de personnalité, que les traits que j'ai mis en évidence – immaturité, égocentrisme » (Michel Emirzé, psychologue). Alors, pourquoi les experts ont-ils accepté de répondre, que ce soit par la positive ou par la négative ? « Parce que la question nous était posée

par le juge ! » disent-ils en cœur. Soit ; mais on a le droit de répondre à une question par « je ne sais pas » - et on a même le devoir, quand on est un expert, d'expliquer que les éléments de connaissance validés scientifiquement qui permettraient de fournir une réponse valable font défaut.

« Tous crédibles », qu'ils disaient...

Dans l'affaire d'Outreau, tous les enfants et adultes accusateurs ont été qualifiés de « crédibles » ; or les procès ont montré que certaines de leurs accusations étaient fausses.

Erreur collective des experts ? Pas forcément : mais peut-être n'ont-ils pas suffisamment souligné la différence entre « crédibilité » et « vérité ». Des personnes seront qualifiées de « crédibles » si l'on ne discerne pas chez elles de propension pathologique au mensonge (comme chez les mythomanes), ou de difficulté à séparer le réel de l'imaginaire ; mais elles sont susceptibles de mentir à l'occasion... comme vous et moi ! La vérité des faits, les experts n'ont pas à l'établir, et ils ne sont pas en mesure de le faire ; c'est la tâche des policiers et des juges.

Alors, à Outreau, faut-il blâmer les experts ? ou le juge, qui a fait comme si l'étiquette « crédible » garantissait la vérité, et le dispensait de la chercher dans un examen attentif des comptes rendus d'auditions, d'enquêtes policières ? Prenons un seul exemple : Pierre Martel est inculpé parce que l'un des enfants Delay l'accuse d'avoir caressé son frère, « à la fête des mères de l'an dernier » - donc en 2000 - et il reconnaît sur la photo d'un groupe d'enfants le fils de Martel ; et Myriam Badaoui confirme l'accusation de viol. Or, selon l'enquête, le fils Martel était âgé de 20 ans à l'époque ; et le jour de la fête des mères de l'an 2000, Martel avait participé toute la journée à un tournoi de golf. Donc ni l'enfant ni la mère n'avaient dit la vérité sur ce point – ce qui aurait dû pousser à la méfiance !!!

Est-ce à dire que l'expertise psychologique et psychiatrique ne sert à rien ? Certainement pas : le psychiatre peut diagnostiquer une maladie mentale, et émettre un avis valable – même si c'est difficile, comme nous l'avons vu – sur le discernement de l'accusé au moment des faits ; le psychologue peut tracer un portrait nuancé de sa personnalité, de son fonctionnement psychique, de son niveau mental. Dans un pays où, pour sanctionner un acte criminel, l'on tient compte de la personnalité et de l'histoire de vie de son auteur, c'est un apport fort utile. Mais, si juges et jurés cherchent, dans le portrait de l'accusé, la preuve de sa culpabilité, une catastrophe judiciaire devient possible, comme l'écrit Anne Andronikof (16) : « Comment les jurés peuvent-ils encore douter de la réalité des faits, devant un homme accusé de pédophilie, s'ils ont entendu (...) que, ayant été violé à l'âge de 8 ans, son développement psycho-sexuel n'a jamais pu atteindre la phase génitale ? »

D'autres problèmes des experts

Les experts sont nommés par le juge pour examiner une personne inculpée, ou qui se dit victime de maltraitance : la situation introduit un biais ; se rappeler que l'accusé peut être innocent, ou que la victime peut être imaginaire, demande un effort. Certains experts évitent de consulter le dossier, pour aborder la personne en « naïfs » ; mais cette précaution est un peu illusoire, alors qu'ils risquent de se priver d'informations utiles. A eux de ne jamais perdre de vue que, comme le juge d'instruction, ils doivent instruire à charge et à décharge...

Les conditions matérielles de l'expertise posent aussi problème. La phrase d'un des psychologues experts d'Outreau, Jean-Luc Viaux : « Tant qu'on paiera un expert au tarif d'une femme de ménage,

on aura des expertises de femme de ménage » a eu un grand succès médiatique... Son auteur a admis qu'elle était maladroite, mais avait-il raison quant au fond ? Les experts touchent un montant forfaitaire : 172,80 euros par expertise pour un psychologue, 205,80 pour un psychiatre. Il s'agit d'un forfait, donc la rémunération horaire dépend du nombre d'heures consacré à l'expertise ; si, comme l'a dit une autre psychologue d'Outreau, Marie-Christine Pouvelle-Condamin, ce temps se situe entre 15 et 25 heures, la rémunération de l'expert est en effet du même ordre que celle des femmes de ménage. Cela peut expliquer que les psychiatres inscrits sur la liste des experts ne soient pas assez nombreux – et que certains examens apparaissent comme un peu brefs !

Enfin, les membres de la commission Outreau ont vivement regretté que les experts aient rencontré si peu de contradiction. Les avocats des accusés ont bien réclamé des contre-expertises, mais le juge a rejeté toutes ces demandes. Il en avait le droit – mais en conséquence, c'est seulement au moment du premier procès que les avocats des accusés ont confronté les experts, soit trois ans après la remise des rapports.

Après Outreau : réformes et projets de réformes. L'affaire d'Outreau, on l'a dit, en mettant en lumière de nombreux dysfonctionnements de notre système judiciaire, a provoqué un choc et suscité des réactions. Un groupe de travail du ministère de la Justice s'est réuni, et, dans son rapport, publié en février 2005 (17), a formulé 65 « préconisations », dont certaines sont en application et d'autres programmées. La Commission d'enquête parlementaire sur Outreau a repris certaines de ces propositions et en a ajouté d'autres. Nous relèverons les principales dispositions concernant l'expertise judiciaire d'une part, le témoignage des enfants de l'autre.

L'expertise

Un décret de décembre 2004 impose aux experts, lorsqu'ils demandent le renouvellement de leur inscription sur la liste des experts judiciaires, de prouver leur expérience dans une spécialité.

Les expertises devraient faire l'objet d'un pré-rapport communiqué aux avocats de la partie adverse, qui pourraient faire des observations ; s'ils demandent une contre-expertise, elle serait de droit.

Des conférences de consensus devraient être mises sur pied par les psychiatres d'une part, par les psychologues de l'autre, pour se mettre d'accord sur les tests, les diagnostics, etc., qui ont une validité scientifique suffisante pour être utilisés. Le rapport Viout propose un modèle de mission d'expertise en six questions. Des réunions ultérieures permettraient de délimiter les domaines respectifs du psychiatre, du psychologue et du criminologue (18) dans les expertises judiciaires.

On organiserait une formation spécifique à l'expertise judiciaire.

La rémunération des expertises serait réévaluée, mais, en échange, le juge exercerait davantage de contrôle, en particulier sur le délai de remise des rapports.

Une circulaire ministérielle demande aux magistrats de renoncer à poser aux experts des questions sur la « crédibilité », et de prendre plus de distance avec les rapports des experts.

Le témoignage des enfants

Une loi de 1998 rendait obligatoire l'enregistrement audiovisuel des auditions d'enfants se disant victimes de violences, sexuelles ou autre, à condition qu'ils y consentent. Ainsi peut-on leur éviter les

interrogatoires multiples, et a-t-on une preuve de ce qu'ils ont dit, et comment. Faute de moyens, cette loi n'est guère appliquée : à Outreau, 7 auditions sur une centaine ont fait l'objet d'un enregistrement, de si mauvaise qualité – salle bruyante, policier non formé à l'interrogation d'enfants – que ces vidéos n'ont guère été utilisées. Le ministère de la Justice a dégagé des crédits pour l'achat de matériel, l'aménagement de salles, la formation de policiers à l'interrogation d'enfants. La commission Outreau donne en exemple la procédure britannique : salle aménagée, préparation de l'audition avec le concours d'un psychologue, observateur extérieur. L'enfant peut être assisté d'un avocat, mais son consentement n'est pas obligatoire. Autres suggestions : exiger des experts qu'ils voient ces vidéos, et en faire une copie pour les personnes accusées, afin d'éviter à l'enfant une confrontation avec elles.

A signaler aussi, les suggestions pour améliorer la prise en charge des enfants victimes, la coordination entre services s'occupant de mineurs en danger. Nous ne les détaillerons pas, car cela sort du cadre de cet article ; mais disons que la lecture du rapport de la commission Outreau et du livre de M.C. Gryson-Dejehansart fait dresser les cheveux sur la tête : de 1995 à 2000, les quatre enfants Delay ont fait l'objet de quantité de rapports, y compris avec suspicion de violences sexuelles ; l'un d'eux a été hospitalisé 11 fois en moins de 3 ans, sans qu'aucune maladie chronique le justifie ; et tout cela n'a abouti à rien, jusqu'à ce que la mère dénonce son mari... Et les conditions dans lesquelles ces enfants ont été entendus par la police, ont témoigné devant le tribunal n'ont rien arrangé. Alors, vive la coordination !

TOUTE DOCUMENTATION RELATIVE A CE TEXTE PEUT ÊTRE DEMANDEE A L'ADRESSE DU SITE PMES.

[En Suisse, dans certaines affaires criminelles, des rapports d'experts psychiatres ont été décriés, ce qui a permis d'aboutir à de nouveaux procès et donc à des verdicts plus appropriés.](#)
